

**Convention de partenariat financier
entre le Département d'Ille-et-Vilaine et
l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)**

Entre :

le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du
d'une part,

et

L'association « Union Nationale du Sport Scolaire d'Ille-et-Vilaine (UNSS) », dont le siège est au 7 rue du Clos Courtel 35050 RENNES, siren n° 77567565503121, représentée par Madame Laurence PROU, Directrice dûment habilitée
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions de partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le but de soutenir les associations sportives scolaires du second degré du secteur public dans leurs projets.

L' Union Nationale du Sport Scolaire d'Ille-et-Vilaine (UNSS) est la fédération française de sport scolaire du second degré. Multisports, elle est ouverte à tous les jeunes collégiens et lycéens scolarisés à travers les associations sportives.

L'UNSS cherche à mettre en avant la valeur éducative du sport, afin de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive (EPS) et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives (AS) du second degré.

Dans son Plan National du Sport Scolaire 2020-2024, l'UNSS décline 4 axes d'orientation stratégiques que sont :

- ✓ L'éducation pour un sport scolaire révélateur de talents, au service de tous, porteur des valeurs de l'école et de l'Olympisme au service de la mise en œuvre des politiques publiques
- ✓ L'accessibilité pour un sport scolaire ambitieux, durable et accessible à tous les publics, sur tous les territoires
- ✓ L'innovation pour un sport scolaire innovant, répondant aux besoins et aux attentes des élèves et à l'attribution des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 à Paris à des fins de développement et d'émancipation par la pratique
- ✓ La responsabilité pour un sport scolaire éthique, solidaire, démocratique, pour favoriser l'engagement, le vivre ensemble et les projets collectifs

Considérant l'intérêt départemental des objectifs poursuivis par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du sport sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une subvention dans le cadre du soutien aux associations sportives scolaires des collèges du secteur public d'un montant de **37 200 €**

Cette dotation a pour objet d'aider les associations à faire face aux frais résultant des déplacements nécessaires pour la pratique des activités chaque mercredi, ou pour la participation à diverses compétitions sportives de niveau départemental, régional ou, ponctuellement de niveau national.

L'UNSS est autorisé à répartir et à verser les sommes allouées aux associations sportives scolaires, après validation de la liste par les services du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 fonction 32, article 6574.14 du budget départemental de l'exercice 2023.

La subvention sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention par les deux parties et selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Relevé d'Identité bancaire	
Code banque	30003
Code guichet	01757
Numéro de compte	00050039993
Clé RIB	12
Raison sociale de la banque	Société Générale - Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

➤ L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

➤ Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier de l'année en cours et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Directrice de l'Association
« Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) »**

Laurence PROU

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat financier
entre le Département d'Ille-et-Vilaine et
l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Ille-et-Vilaine (UGSEL)**

Entre :

le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du
d'une part,

et

L'association "Union Générale sportive de l'enseignement libre d'Ille-et-Vilaine (UGSEL) », dont le siège est au 203 Avenue du Général Patton 35700 RENNES, siren n° 77774687600047 représentée par Monsieur Jean-François SIMON, Président dûment habilité
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions de partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le but de soutenir les associations sportives scolaires du réseau privé dans leurs projets.

L'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) est la fédération française de sport scolaire de l'enseignement privé. C'est la plus ancienne fédération sportive scolaire française.

L'UGSEL a reçu de l'Enseignement catholique une triple mission déployée dans son projet éducatif :

- ✓ Animer : soutenir et coordonner l'animation éducative et institutionnelle au sein des établissements
- ✓ Former : développer une offre de formation disciplinaire et interdisciplinaire
- ✓ Fédérer : développer le sport scolaire au sein de tous les établissements

Dans le second degré, l'existence d'une association sportive est une obligation légale. Les animateurs, enseignants d'EPS, sont des acteurs essentiels du dynamisme de l'association sportive scolaire. Ils organisent les apprentissages et encadrent les rencontres et les compétitions sportives.

Considérant l'intérêt départemental des objectifs poursuivis par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du sport sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une subvention dans le cadre du soutien aux associations sportives scolaires des collèges du réseau privé d'un montant de **28 200 €**.

Cette dotation a pour objet d'aider les associations à faire face aux frais résultant des déplacements nécessaires pour la pratique des activités chaque mercredi, ou pour la participation à diverses compétitions sportives de niveau départemental, régional ou, ponctuellement de niveau national.

L'UGSEL est autorisé à répartir et à verser les sommes allouées aux associations sportives scolaires, après validation de la liste par les services du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 fonction 32, article 6574.14 du budget départemental de l'exercice 2023.

La subvention sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention par les deux parties et selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Relevé d'Identité bancaire	
Code banque	15589
Code guichet	35130
Numéro de compte	00352742643
Clé RIB	91
Raison sociale de la banque	Crédit Mutuel de Bretagne - Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

➤ L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

➤ Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier de l'année en cours et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
« Union Générale Sportive de
l'Enseignement Libre (UGSEL)»**

Jean-François SIMON

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2023 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 24 SPORT

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de territoires	Total général
	011 Charges à caractère général	295 000,00	342 429,00		637 429,00
	65 Autres charges de gestion courante	1 781 865,00		205 757,39	1 987 622,39
Total Fonctionnement		2 076 865,00	342 429,00	205 757,39	2 625 051,39
	204 Subventions d'équipement versées	2 065 852,00		1 872 579,21	3 938 431,21
	21 Immobilisations corporelles	19 979,00	85 000,00		104 979,00
Total Investissement		2 085 831,00	85 000,00	1 872 579,21	4 043 410,21
Total général		4 162 696,00	427 429,00	2 078 336,60	6 668 461,60

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2023 - Budget primitif - Encours

Compétence 24 SPORT

Enveloppe		2023	2024	2025 et +	Total Encours
Fonctionnement		400 757,39	270 310,06	0,00	671 067,45
CDTF001	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	13 472,17	6 735,33	0,00	20 207,50
CDTF002	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	28 102,60	2 327,36	0,00	30 429,96
CDTF003	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VITRE	15 182,89	0,00	0,00	15 182,89
CDTF004	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VALLONS DE VII	5 238,00	0,00	0,00	5 238,00
CDTF005	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	18 568,63	43 945,06	0,00	62 513,69
CDTF006	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG BROCELIANDE	8 790,90	13 117,31	0,00	21 908,21
CDTF007	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	116 402,20	0,00	0,00	116 402,20
EDSPF005	COUPONS SPORT	75 000,00	94 185,00	0,00	169 185,00
FATHF001	FONDS D'ATHLETES PARIS 2024	60 000,00	50 000,00	0,00	110 000,00
FLAMF001	FLAMME OLYMPIQUE PARIS 2024	60 000,00	60 000,00	0,00	120 000,00
Investissement		4 043 410,21	5 311 209,90	393 000,00	9 747 620,11
BATII039	CONSTRUCTION STADE D'ATHLETISME COUVERT	85 000,00	100 000,00	0,00	185 000,00
CDTI001	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	106 998,87	264 670,79	0,00	371 669,66
CDTI002	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	430 052,57	1 036 958,05	0,00	1 467 010,62
CDTI003	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VITRE	4 934,18	0,00	0,00	4 934,18
CDTI004	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VALLONS DE VII	1 091 824,09	2 054 571,55	300 000,00	3 446 395,64
CDTI005	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	39 888,01	0,00	0,00	39 888,01
CDTI006	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG BROCELIANDE	0,00	193 812,44	0,00	193 812,44
CDTI007	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	198 881,49	603 254,00	0,00	802 135,49
CTI004	CONTRATS DE TERR 2E GEN - AG VALLONS DE VILAINE	0,00	0,00	0,00	0,00
EDSPI003	EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX	1 987 249,00	998 108,20	78 000,00	3 063 357,20
EDSPI006	EQUIPEMENTS SPORTIFS CLUBS	40 000,00	31 394,56	0,00	71 394,56
MASPI001	MATERIELS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS	19 979,00	2 041,31	0,00	22 020,31
FATHI001	FONDS D'ATHLETES PARIS 2024	23 603,00	11 399,00	0,00	35 002,00
EDSPI009	COURSE D'ORIENTATION	15 000,00	15 000,00	15 000,00	45 000,00
Total général		4 444 167,60	5 581 519,96	393 000,00	10 418 687,56